

Arrêt

n° 242 139 du 13 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mme K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 2 décembre 1993 à Kacyiru-Gasabo, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et originaire de la ville de Kigali.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.

En 2015, votre mari [B.A.P.] adhère au parti Rwanda National Congress (RNC) au Rwanda et assiste à plusieurs de ses réunions clandestines entre 2015 et 2018.

Le 9 août 2018 vous arrivez à Bruxelles pour des vacances avec votre mari et vos deux enfants. Vous êtes accueillis par l'ami de votre mari RUTABANA Benjamin qui est aussi membre du RNC. Le lendemain, votre mari et Benjamin assistent à une réunion du RNC à Bruxelles.

Le 11 août 2018, [M.], le patron de votre mari, l'appelle et lui demande de rentrer le plus vite possible car on a besoin de lui. Votre mari finit par accepter et voyage le 14 août mais prend son vol au Ouganda puis arrive par voie terrestre à Kigali car il est inquiet à cause de cet appel soudain.

Il se présente à son travail et son patron lui dit qu'il est recherché par les services des renseignements (Directorate Of Military Intelligence, DMI). Votre mari repart tout de suite au Ouganda et se cache. Il informe son frère [B.E.] alias « [S.] » de ce qui lui est arrivé.

Entre le 14 et le 17 août, vous recevez des appels menaçants de personnes inconnues, plus ou moins quatre fois par jour, qui vous disent que vous risquez beaucoup de conséquences du fait de vos activités chez RUTABANA Benjamin. Vous appelez votre amie [K.N.] qui habite aussi à Bruxelles, vous lui racontez que vous recevez ces appels menaçants et vous allez vivre chez elle avec vos enfants.

Un mois plus tard, [B.E.] vous raconte ce qui est arrivé à votre mari et qu'un agent du DMI appelé Placide lui a dit que vous et votre mari êtes recherchés du fait de votre relation avec RUTABANA Benjamin.

Par après, vous apprenez grâce à un voisin qu'un véhicule circule autour de votre domicile à Kigali, que votre domestique a dû partir et que la société de votre mari a installé d'autres personnes dans la maison.

Lors de son séjour au Ouganda, votre mari reçoit l'assistance des autorités locales et lance un commerce.

Le 6 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).

En avril 2019, vous décidez de terminer la relation avec votre mari et vous commencez une autre avec [B.A.] ici en Belgique.

En juillet 2019, votre mari vous envoie sa carte d'identité d'Ouganda et en août de cette même année vous parlez avec lui pour la dernière fois. Vous n'avez plus de nouvelle à son sujet depuis lors et suspectez qu'il a disparu.

En septembre 2019, RUTABANA Benjamin disparaît à son tour en Ouganda.

En cas de retour au Rwanda vous craignez d'être torturée et que l'on tue vos enfants du fait des activités politiques de votre mari.

Vous présentez aussi les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Votre passeport et ceux de vos deux enfants (originaux) ; 2. Carte d'identité (copie, vu original) ; 3. Livret de mariage (copie) ; 4. Carte d'identité de résident au Ouganda de [B.A.P.] (copie, vu original) ; 5. Deux articles de presse sur RUTABANA Benjamin (copies).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre nationalité rwandaise et la composition de votre famille, celles-ci sont étayées par les documents que vous présentez (documents 1, 2 et 3). **Ces faits ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.**

Par contre, vous invoquez en substance craindre d'être persécutée en cas de retour au Rwanda en raison des activités de votre mari, opposant politique au régime de Kigali, et de son lien de proximité avec un membre proéminent du RNC et par ailleurs ami de votre famille, RUTABANA Benjamin. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de la relation de votre mari [B.A.P.], ni par voie de conséquence de la vôtre, avec RUTABANA Benjamin. Il n'estime en effet pas que cette relation est établie pour les motifs ci-après.

D'emblée, il convient de relever que vous ne livrez pas le moindre commencement de preuve documentaire à l'appui de cette longue relation d'amitié qui unirait votre époux à RUTABANA Benjamin ni, a fortiori de leur militantisme commun au sein du RNC. Dans la mesure où vous avez été en contact avec cet homme et son épouse depuis votre arrivée en Belgique, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir un tel commencement de preuve documentaire. Les deux articles de presse que vous versez au dossier relatent la disparition de RUTABANA en Ouganda. Ils n'apportent aucune information susceptible d'étayer vos déclarations relatives à un quelconque lien entre votre époux, vous et cet homme. A défaut de tels éléments objectifs, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur vos déclarations. Le Commissariat général attend dès lors de votre part un récit circonstancié, cohérent et vraisemblable des faits que vous invoquez en lien avec cette figure prédominante du RNC. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, selon votre récit, votre mari et RUTABANA Benjamin sont amis depuis longtemps et ont fait connaissance à travers [B.P.] (Notes de l'entretien personnel, NEP, p. 18). En 2017, votre mari vient en Belgique et rencontre Benjamin mais vous ne savez pas de quoi ils ont parlé. Vous ignorez de même depuis quand Benjamin est en Belgique, depuis quand votre mari et Benjamin se connaissent et s'ils partagent des activités politiques depuis longtemps (Ibidem). Ce manque criant de connaissances sur RUTABANA Benjamin de votre part n'est pas cohérent vu qu'il s'agit d'un ami de longue date de votre mari et qu'ils partagent des activités qui pourraient engendrer un risque tant dans leur chef que dans celui de leur proche selon vos propos. En effet, on peut raisonnablement attendre que vous fournissiez des informations plus détaillées sur Benjamin étant donné qu'il est si proche de votre mari et qu'il est à l'origine des persécutions que vous invoquez. Vous avez par ailleurs eu largement le temps, depuis votre arrivée en Belgique, pour recueillir de telles informations. Cette incohérence déforce le crédit de vos affirmations sur votre relation et celle de votre mari avec RUTABANA Benjamin. De plus, alors que dans les appels que vous recevez entre le 14 et le 17 août, on vous menace à cause de vos relations et celles de votre mari avec RUTABANA Benjamin, vous affirmez que vous n'avez pas interrogé ce dernier sur le contenu de la réunion du 10 août à laquelle il assiste avec votre mari et qui serait à l'origine du retour précipité de ce dernier au Rwanda (NEP, p. 7, 10 et 15). Lorsque l'officier de protection vous demande les raisons de votre passivité vis-à-vis de Benjamin, vous répondez évasivement en disant que si votre mari ne vous l'avait pas dit, Ben ne pouvait rien vous dire par rapport à la réunion. Puis vous rajoutez que vous allez directement vivre chez votre amie [K.N.] (NEP, p. 15). Or, le fait de vivre chez [K.N.] ne vous empêche pas de demander à RUTABANA Benjamin ce qui s'est passé à la réunion du 10 août 2018. Ceci est incohérent et discrédite vos affirmations sur votre relation avec Benjamin. En outre, il n'est pas cohérent non plus que vous n'essayiez pas au moins d'obtenir plus d'informations sur cette réunion qui a causé les appels menaçants contre vous. Cette incohérence se poursuit par le fait que vous n'avez pas tenté d'obtenir ces informations à travers la femme de RUTABANA Benjamin que, selon vos affirmations, vous veniez à peine de rencontrer et avec laquelle pourtant vous n'avez pas abordé de tels sujets (NEP, p. 18). En effet, il est raisonnable d'attendre que vous cherchiez par tous les moyens possibles à vous informer sur cette réunion qui est une des causes principales des persécutions que vous invoquez. Ces incohérences achèvent de convaincre le Commissariat général du manque de crédit de vos déclarations concernant votre relation et celle de votre mari avec RUTABANA Benjamin.

Au vu des différents éléments développés ci-avant, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédible un quelconque lien entre votre époux, vous-même et

RUTABANA Benjamin ni, a fortiori, une quelconque connexion politique susceptible de nourrir dans votre chef une crainte fondée de persécution du fait de ce prétendu lien.

En outre, pour les raisons qui suivent, le Commissariat général ne considère pas davantage établie l'appartenance de votre mari [B.A.P.] au RNC. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez en lien avec ce fait n'est pas fondée..

A nouveau, le Commissariat général constate que vous ne versez pas le moindre commencement de preuve documentaire susceptible d'étayer l'appartenance et, surtout, le militantisme engagé de votre mari au sein du RNC. Dans la mesure où vous affirmez que votre époux adhère et milite pour ce parti d'opposition depuis 2015 et compte-tenu de l'existence de ramifications officielles du parti notamment en Belgique, l'absence d'un tel commencement de preuve jette un sérieux discrédit sur la réalité de l'engagement politique de votre mari. Il est en effet plus que raisonnable d'attendre de votre part la mise en œuvre de démarches concrètes afin d'obtenir un tel commencement de preuve, conformément à l'obligation qui vous échet de contribuer activement à l'établissement des faits que vous invoquez (article 48/6, §4, a et b de la Loi du 15 décembre 1980). Dès lors, en l'absence du moindre commencement de preuve documentaire, le Commissariat général rappelle l'importance du caractère circonstancié, cohérent et vraisemblable de vos déclarations relatives à l'engagement politique de votre époux. Tel n'est toujours pas le cas en l'espèce.

En effet, vous affirmez de façon très générale que votre mari rejoint le RNC en 2015 suite à une conversation avec des amis. Il y adhère à cause de la mort de son père en détention et des injustices que le Front Patriotique Rwandais (FPR), parti au pouvoir au Rwanda, inflige aux citoyens rwandais. Il participe ensuite à des réunions du RNC au Rwanda (NEP, p. 13 et 14). Cependant, vous déclarez par après ne pas connaître ce que votre mari faisait au sein de ce parti (NEP, p. 14). Vous ignorez de même la fréquence de ses réunions, le nombre de réunions auxquelles il a participé, les lieux où ses réunions se tenaient et les personnes qui y étaient présentes hormis [K.G.] et un certain [M.C.] qui aurait disparu (NEP, p. 6 et 14). Vous n'apportez toutefois aucune précision quant à ces deux seules personnes que vous citez. Ce manque de connaissances sur les activités politiques de votre mari est incohérent avec un militantisme de trois ans pendant lesquels on peut raisonnablement attendre qu'il vous donne quelques informations sur ses activités politiques. Ceci jette un premier discrédit sur vos déclarations en relation avec l'appartenance de votre mari au RNC. En outre, vous déclarez que le 10 août 2018, votre mari participe à une réunion du RNC à Bruxelles où il pense qu'on va lui attribuer des fonctions, ce qui laisse penser que votre mari vous parlait effectivement de ses activités politiques (NEP, p. 6 et 14). Cependant, vous ne connaissez pas le lieu de la réunion ni les participants à celle-ci (NEP, p. 14 et 15). Sur le contenu de cette réunion, vous ne mentionnez que des allusions à des tueries très graves perpétrées au Rwanda, des exemples de personnes enlevées comme [I.I.], [D.] et [Bo.] (que vous ne connaissez par ailleurs pas) et que Benjamin et votre mari vous ont dit à leur retour de la réunion comment vous deviez vous comporter (Ibidem). Ces déclarations si peu détaillées sont incohérentes avec le fait que cette réunion est un élément clé à l'origine des persécutions que vous invoquez dans votre chef. Cette explication laconique ne permet donc pas d'attribuer de crédit à vos affirmations concernant l'appartenance et les prétendues activités de votre mari au RNC. De plus, comme déjà relevé supra, il est incohérent que vous ne cherchiez pas à interroger RUTABANA Benjamin sur la réunion du RNC à laquelle il assiste avec votre mari, vu qu'elle provoque de si graves conséquences pour votre mari et pour vous. Cette dernière incohérence nuit gravement au crédit de vos affirmations concernant l'appartenance de votre mari au RNC.

Ce cumul d'incohérences ne permet donc pas au Commissariat général d'attribuer de crédit à vos affirmations sur l'appartenance et les activités de votre mari [B.A.P.] au RNC. Dès lors, ces faits sont considérés comme non établis.

Par ailleurs, vous invoquez encore la disparition alléguée de votre mari en Ouganda comme étant un élément complémentaire qui nourrit votre crainte de persécution. Or, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas davantage à rendre ce fait crédible pour les motifs qui suivent.

En effet, le Commissariat général relève le manque de vraisemblance et de cohérence de vos propos concernant le vécu de votre époux en Ouganda par rapport aux fondements de votre crainte. Ainsi, vous affirmez à plusieurs reprises que votre mari a fui le Rwanda après avoir été informé qu'il était recherché par la DMI. Il se cache alors en Ouganda, de peur d'y être retrouvé par les éléments rwandais infiltrés dans ce pays (NEP, p. 5 et 7 à 12). Vous insistez très régulièrement en indiquant à quel point la vie

était difficile pour lui du fait qu'il devait rester caché (ibidem). Pourtant, dans le même temps, vous expliquez que votre mari a obtenu une carte de résidence officielle en Ouganda, pièce que vous déposez par ailleurs au dossier, et que les autorités ougandaises l'ont aidé à mettre sur pied un commerce (NEP, p. 9 et 10 et farde verte, pièce 4). Ces derniers éléments manquent particulièrement de cohérence avec l'affirmation que vous faites de façon répétée du fait que votre mari devait vivre caché en Ouganda de peur d'être retrouvé par l'Etat rwandais. Aussi, il convient de remarquer que votre mari n'a pas sollicité la protection internationale auprès de l'Etat ougandais, attitude qui manque également de cohérence avec l'affirmation selon laquelle il serait persécuté par les autorités rwandaises (NEP, p. 12). L'ensemble des éléments développés dans cet argument conforte le Commissariat général dans sa conviction que votre mari n'est aucunement visé par les autorités rwandaises du fait de ses activités politiques alléguées. Partant, la crainte que vous dites nourrir du simple fait de votre lien marital avec cet homme n'est pas fondée.

Ensuite, vous déclarez recevoir des appels menaçants de personnes inconnues entre le 14 et le 17 août 2018 et liez ces menaces à l'implication politique de votre mari. Le Commissariat général n'estime pas ces appels menaçants à votre rencontre comme des faits établis ni, surtout, qu'ils permettent d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les arguments qui suivent expliquent cette conclusion.

Vous affirmez qu'entre le 14 et le 17 août 2018, vous recevez des appels menaçants de personnes inconnues plus ou moins quatre fois par jour (NEP, p. 7, 10 et 11). Vous expliquez le contenu de vos conversations pendant ces appels d'une façon générale en affirmant que les personnes qui appellent vous disent que vous allez subir des conséquences suite à vos activités et celles de votre mari chez RUTABANA Benjamin (NEP, p. 10). Invitée en deux occasions à parler du contenu de ces appels, vous vous limitez à raconter que certains de vos interlocuteurs vous donnent des conseils pour votre mari, pour qu'il ne trahisse pas le pays. Un autre vous demande pourquoi vous voulez vous exposer alors que vous êtes encore jeune puis dit qu'on vous manipule (NEP, p. 10 et 11). Étant donné que vous recevez environ entre douze et seize appels pendant ces quatre jours, on peut raisonnablement attendre plus de détails sur les conversations tenues et les menaces que vous avez reçues. Ce récit succinct et si peu détaillé est incohérent vu le grand nombre d'appels reçus et le fait qu'il s'agit du premier épisode de persécution qui vous vise directement. Le Commissariat général ne peut donc pas attribuer de crédit à vos déclarations sur ces appels. En outre, interrogée sur si la personne qui appelle est toujours la même, vous vous limitez à dire que les appels provenaient de numéros masqués et que vous ne pouviez pas voir ces numéros (NEP, p. 11). Vous ne donnez ainsi aucune information sur les prétendus auteurs de ces appels ce qui est incohérent vu vous étiez en mesure de reconnaître quelques détails, telle que la voix, des bruits de fond ou autre, du fait du nombre important d'appels et de vos querelles avec plusieurs de ses auteurs (Ibidem). L'absence totale de vécu de vos propos entame fortement la crédibilité de votre récit par rapport à ces appels menaçants. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général rappelle qu'aucun crédit n'est accordé tant à l'implication de votre mari au sein du RNC qu'aux prétendues menaces et poursuites dont il serait l'objet de la part des autorités rwandaises (voir supra). Dès lors, il n'est pas vraisemblable que vous soyez l'objet de menaces téléphoniques en lien avec ces prétendues activités politiques. Aussi, le fait que vous ne signaliez aucune poursuite de ces menaces ni le moindre autre événement de ce type survenant par la suite en lien avec votre mari achève de convaincre le Commissariat général que votre crainte de persécution n'est pas fondée.

Au regard de ces incohérences qui discréditent vos affirmations sur les appels menaçants que vous auriez reçus, le Commissariat général ne considère pas ces appels comme des faits établis. Partant, ils ne permettent pas de fonder la crainte de persécution que vous invoquez.

Par après, vous mentionnez de façon particulièrement vague un épisode où un véhicule circule autour de votre maison au Rwanda. Vous associez ce fait à de la surveillance de la part des autorités rwandaises. Le Commissariat général ne considère pas que ces faits soient établis par les raisons ci-après.

Vous expliquez qu'un voisin vous a communiqué que votre domicile à Remera, au Rwanda, a été encerclé à maintes reprises par un véhicule qui circulait autour, mais vous ajoutez que ce voisin ne vous a pas donné plus de détails (NEP, p. 11). Étant donné que votre mari a déjà fui au Ouganda, que vous avez reçu une douzaine d'appels menaçants et donc que votre situation est, à vos yeux, grave, le Commissariat général considère incohérent que vous n'ayez pas insisté pour obtenir plus de détails sur ce qui s'est passé avec cette voiture. Aussi, la seule mention, dénuée du moindre détail, de propos rapportés par un tiers ne permet en aucune façon d'établir un quelconque lien entre ce fait et le récit

d'asile que vous invoquez. Dès lors, cette affirmation ne permet en aucune manière de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations relatives à votre crainte de persécution.

Enfin, vous mentionnez qu'une autre personne a été installée dans votre maison de fonction au Rwanda et que votre domestique a dû la quitter. Vous liez la perte de cette maison au fait que votre mari serait recherché en lien avec ses activités politiques. Le Commissariat général est convaincu que ces faits ne constituent pas une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 ou 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 pour les motifs qui suivent.

D'emblée, aucun lien ne peut être établi entre la perte de cette maison de fonction et les faits que vous invoquez à l'appui de la présente demande. Ainsi, vous affirmez que votre domestique a dû quitter votre logement de fonction au Rwanda et que l'entreprise de votre mari y a installé quelqu'un d'autre (NEP. p. 11). Ceci est tout à fait logique et raisonnable dans la mesure où votre mari a quitté le Rwanda depuis 2018 et qu'il s'est installé durablement et officiellement en Ouganda où il exerce une activité commerciale indépendante. Il est donc raisonnable que son ancien employeur décide alors d'installer d'autres personnes dans cette maison qui lui appartient et que votre domestique parte vu que ni vous ni votre mari ne vivez plus à cet endroit. Dès lors, le Commissariat général estime que cette nouvelle occupation de votre maison au Rwanda et le départ de votre domestique sont des conséquences raisonnables de votre absence et de celle de votre mari.

Le départ de votre domestique et l'installation de nouvelles personnes dans la maison appartenant à l'entreprise de votre mari ne peuvent donc pas être assimilés à une persécution ou des atteintes graves telles que prévues par les articles précités supra .

En ce qui concerne la carte d'identité de résident au Ouganda de votre mari [B.A.P.], celle-ci témoigne de son séjour à Kampala depuis le 8 octobre 2019 (document 4). Elle ne contribue pas par ailleurs à étayer les faits pouvant constituer des persécutions ou atteintes graves analysés supra.

D'autre part, les deux articles sur RUTABANA Benjamin font état de sa disparition au Ouganda en septembre 2019 (document 5). Selon les dernières informations en possession du Commissariat général, l'affaire de sa disparition est entre les mains de la justice ougandaise qui en exige des informations au service des renseignements militaires ougandais (voir dossier administratif, farde bleue, document 1). Cependant, les motifs de la disparition de RUTABANA Benjamin ne sont pas connus et donc le Commissariat général ne peut pas se prononcer sur un possible lien de cette disparition et les raisons que vous invoquez dans votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de la note complémentaire de votre avocat et de vos commentaires aux notes de votre entretien personnel qui y sont inclus. Les informations de la note et ces commentaires n'affectent pas le contenu de l'entretien, ni sont de nature à changer les conclusions contenues dans cette décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen unique pris de la violation :

- « de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;

- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3.1 En une première branche, elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle affirme que si la requérante est l'épouse d'un membre du parti RNC et proche de Benjamin Rutabana, « elle aurait des raisons de craindre une persécution des autorités rwandaises ».

Sur la relation d'amitié avec M. Rutabana, elle regrette que « son dossier n'ait pas été analysé dans son ensemble » et que la partie défenderesse se soit uniquement concentrée « sur les détails qui manquent de pertinence et qui visent à affaiblir son récit ». Elle souligne la difficulté d' « imaginer la forme d'une (...) preuve de l'amitié » étant donné que la relation entre son mari et Benjamin Rutabana est avant tout une relation politique. Elle maintient que « le simple fait d'être soupçonnée d'être membre de ce parti ou d'avoir des liens avec ce parti » expose la requérante à une peine d'emprisonnement selon les articles de loi qu'elle rappelle. Elle ajoute qu'une personne ayant des contacts avec des terroristes ne les documente pas. Elle rappelle la disparition de Benjamin Rutabana depuis septembre 2019 alors qu'il se rendait en Ouganda et que, pour des raisons de sécurité, elle a été laissée en dehors des confidences sur le contenu exact des rencontres entre ce dernier et son mari au cours de sa visite en Belgique en 2017. Elle considère être dans l'impossibilité, en raison de la disparition de Benjamin Rutabana, de produire une preuve de cette amitié. Elle conclut donc que c'est à tort que la partie défenderesse estime que le manque de connaissance de la requérante sur Benjamin Rutabana n'est pas cohérent avec la crainte invoquée.

Sur l'appartenance du mari de la requérante au RNC, elle souligne que ce parti, créé en exil et considéré comme terroriste, a des membres au Rwanda dont l'adhésion reste cachée y compris parfois aux époux et aux épouses. Elle ajoute que les informations qu'elle cite montrent « une persécution organisée et systématique sur les opposants qui les obligent à agir en cachette » précisant que la partie défenderesse et le Cedoca documentent ces persécutions. Elle estime qu'il ne peut être reproché à la requérante de ne pas connaître les liens établis par son mari avec le parti RNC. Elle ajoute que « connaître Benjamin Rutabana et en parler au Rwanda s'avère être dangereux si cela arrive aux oreilles des renseignements du Rwanda ».

Elle confirme que la requérante, son époux et leurs enfants sont arrivés en vacances en Belgique le 9 août 2018, qu'ils ont logé chez Benjamin Rutabana et que son mari et ce dernier se sont rendus à une réunion politique organisée par le RNC le 10 août 2018. Elle maintient que l'époux de la requérante a pris la décision de rentrer au Rwanda au vu de l'insistance de son patron. Elle maintient que la requérante n'a pas participé à cette réunion dont elle ne peut en connaître l'objet et le contenu que par les informations de son mari. A cet égard, elle rappelle la grande place octroyée au respect de l'homme, époux, père et/ou frère par la société rwandaise. Elle insiste sur le fait que l'époux de la requérante avait pour habitude de la tenir éloignée de ses activités politiques et de ne lui confier que des éléments généraux ajoutant qu'en plus il est rentré « précipitamment » au Rwanda où les persécutions ont commencé.

Ensuite, la requérante fait part de son incompréhension face aux reproches formulés par la partie défenderesse quant au contenu des appels anonymes qui allait tous dans le même sens à savoir « des menaces relatifs aux activités de son époux au sein de l'opposition politique ». Elle ajoute que les numéros étaient masqués et affirme qu'ils « provenaient certainement d'agents secrets travaillant pour le compte du gouvernement rwandais ». Elle reproduit les déclarations de la requérante à la partie défenderesse lors de son entretien personnel au sujet de ces appels. Elle indique que la requérante n'est pas experte des canaux d'informations utilisés par les services de renseignements rwandais et qu' « il est évident que les autorités rwandaises ont pris connaissance des activités de son époux au sein de l'opposition ».

A propos de la disparition du mari de la requérante en Ouganda, elle confirme ses déclarations quant au retour de son mari et son ignorance quant au cadre de vie de ce dernier en Ouganda précisant être sans nouvelles de sa part depuis août 2019.

Elle confirme ensuite les persécutions rapportées du Rwanda dont la surveillance de la maison de fonction et l'obligation faite aux « domestiques » de la quitter afin qu'une autre personne s'y installe. Elle affirme que la requérante, en cas de retour, subirait certainement le même sort que son mari et Benjamin Rutabana car « elle peut être accusée de collaborer avec les forces d'opposition au gouvernement de Kigali, voire même de faire partie de l'opposition ». Elle souligne aussi la « tendance de détentions au secret au Rwanda ces dernières années » documentée par certaines sources d'information. Elle ne comprend dès lors pas l'analyse de la partie défenderesse quant à la crédibilité des faits et estime qu'elle « aurait dû tenir compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par elle et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée ». Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat sur la notion de motivation adéquate et estime que la requérante remplit les deux conditions retenues à savoir qu'elle a été persécutée dans son pays d'origine et que, même si elle n'avait pas été persécutée, elle aurait nourri une crainte fondée de persécution ouvrant la voie à la protection internationale. Elle cite à nouveau des informations sur la situation des opposants au Rwanda. Elle conclut que « le problème de la crédibilité soulevé par la partie adverse ne résiste pas aux explications fournies par la requérante dans le présent recours ».

En une deuxième branche, elle conteste l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés. Elle estime qu'ils permettent de confirmer les faits invoqués. Elle ajoute que la partie défenderesse doit comprendre que « le simple fait d'avoir des liens avec l'opposition suffit à faire d'elle une cible ». Elle se réfère au paragraphe 196 du Guide des procédures et critères à appliquer du HCR.

2.3.2 S'agissant de la protection subsidiaire, elle considère qu'il convient d'appliquer l'article 48/4, §1, b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») étant donné que le récit de la requérante est « spontané, cohérent et circonstancié » et qu'elle craint de subir des traitements inhumains et dégradants.

2.4 Elle demande au Conseil de « Réformer la décision attaquée prise le 23 mars 2020 par le Commissaire général et notifiée par lettre du 25 mars 2020 ; Reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'Article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire ».

2.5 Elle joint à son recours les documents suivants : « 1. Copie de la décision du 23 mars 2020. 2. Désignation BAJ ».

3. L'examen du recours

La requérante, de nationalité rwandaise, fait valoir une crainte envers les autorités rwandaises en raison des activités de son mari en faveur de l'opposition politique et de leurs liens avec le sieur Benjamin Rutabana.

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle n'est pas convaincue de la crédibilité de la relation entre le mari de la requérante, et dès lors de la sienne, avec le sieur Benjamin Rutabana notamment parce qu'elle ne livre pas le moindre commencement de preuve documentaire de cette longue relation d'amitié, qu'elle fait preuve d'un manque de connaissance de ce dernier et de la réunion du 10 août 2018 à laquelle son mari et Benjamin Rutabana ont participé.

Elle considère également que l'appartenance du mari de la requérante au RNC n'est pas établie en raison de l'absence de preuve présentée par la requérante et de son manque de connaissances des activités de son mari. Elle souligne aussi le manque de vraisemblance et de cohérence des propos de la requérante quant à la disparition alléguée de son mari en Ouganda.

Elle ajoute que les appels menaçants de personnes inconnues reçues par la requérante entre le 14 et le 17 août 2018 ne sont pas établis au regard de certaines incohérences qu'elle relève des propos de la

requérante. Elle considère que les faits allégués par la requérante au Rwanda ne peuvent pas être assimilés à une persécution ou des atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle analyse les documents déposés par la requérante.

3.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à sa requête.

B. Appréciation du Conseil

3.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que la crédibilité du récit de la requérante n'est pas établie en raison d'invéraisemblances, de méconnaissances et de l'absence d'élément probant constatées notamment sur la base de l'analyse de ses déclarations. Elle développe les motifs pour lesquels elle considère que les liens entre, d'une part, le mari de la requérante et Benjamin Rutabana et, d'autre part, entre le mari de la requérante et le parti d'opposition RNC ne sont pas établis. De même, elle expose en quoi les menaces téléphoniques d'août 2018 ne sont pas établies. Elle considère que certains faits allégués par la requérante ne peuvent être assimilés à des persécutions ou atteintes graves telles que prévues par la loi.

3.4.2 Dans sa requête, la partie requérante critique les motifs de la décision attaquée. Entre autre, elle explique et justifie l'absence de preuve du lien d'amitié entre le mari de la requérante et Benjamin Rutabana. Sur la base d'informations, elle décrit le contexte politique au Rwanda et en particulier la manière dont est considéré le parti RNC par les autorités. Elle explique les circonstances de la réunion du 10 août 2017 à laquelle le mari de la requérante et Benjamin Rutabana ont participé ainsi que les raisons de ses méconnaissances à ce propos. Elle confirme ses déclarations quant à la disparition de son mari en Ouganda. Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse quant aux faits de persécution rapportés qui se sont déroulés en son absence. Elle maintient que le récit de la requérante est crédible et que sa crainte est fondée.

3.4.3 En l'espèce, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. En constatant les méconnaissances, les invéraisemblances sur la base des déclarations de la requérante et l'absence d'élément probant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

3.4.4 Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que la requérante n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda. En particulier, le Conseil se rallie aux constats de la partie défenderesse quant aux liens entre son mari et Benjamin Rutabana, l'implication de son mari au sein du RNC et la nature des faits de persécutions rapportés.

3.4.5 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit de la requérante et les circonstances des faits invoqués. Par ailleurs, dès lors qu'elle tient les faits allégués par la requérante pour établis, elle soutient plusieurs positions que le Conseil considère comme totalement hypothétiques et non étayées (conséquences liées à la connaissance du sieur Rutabana, sur l'absence d'explication du mari de la requérante à cette dernière concernant une réunion du RNC d'août 2018, l'évidence selon laquelle les appels anonymes menaçants seraient le fait d'agents secrets, l'aide du parti RNC pour ouvrir en commerce en Ouganda, sur le risque d'être enlevée et torturée par les autorités à son retour en vue d'obtenir des informations sur les activités politiques de son mari,...)

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

A cet égard, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la question pertinente n'est pas de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à ses lacunes et imprécisions, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas.

3.4.6 Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse des documents réalisée par la partie défenderesse. Dans sa requête, la partie défenderesse critique cette analyse. Elle souligne que les différents documents déposés permettent d'établir la résidence du mari de la requérante et donc son exil du Rwanda, la disparition de Benjamin Rutabana ainsi que les persécutions subies par les opposants au gouvernement du Rwanda et la crainte des personnes de l'entourage de ce dernier. Or, le Conseil ne peut faire siens les développements de la partie requérante. En effet, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de fournir tout élément permettant d'établir la réalité des faits allégués et en particulier les liens entre son mari et le RNC ainsi qu'entre son mari et le sieur Benjamin Rutabana.

Interrogée à l'audience en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE ») selon lequel « *Le président interroge les parties si nécessaire* », la partie requérante déclare que la requérante « *devait apporter des documents* » concernant l'adhésion de son mari au RNC et ses liens avec le sieur Rutabana raison pour laquelle elle sollicitait une remise de ladite audience. Or, le Conseil constate que la partie requérante n'a fait parvenir aucun document supplémentaire de cet ordre ni à l'audience, ni postérieurement à celle-ci.

S'agissant des informations générales auxquelles renvoie la requête, celles-ci n'infirmen en rien les considérations qui précèdent. En effet, le Conseil n'y aperçoit aucun élément de nature à corroborer les faits relatés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard encore, force est de rappeler que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale de la situation des opposants au gouvernement rwandais ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

3.4.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans sa requête, elle affirme qu'« (...) il y a lieu par conséquent d'appliquer l'article 48/4, §1, b de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que le récit de la requérant est spontané, cohérent et circonstancié et qu'elle craint de subir des traitements inhumains et dégradants ».

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.5.2 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire

qu'elle serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

3.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE